

Mode de protection juridique en France

Olivier Saint Jean
HEGP
Université Paris Descartes
Janvier 2016

Principes généraux de la protection juridique

- Applicable quel que soit l'âge (après la majorité, soit ≥ 18 ans)
- Nécessité
 - Décision grave
 - Réservée aux seuls cas d'altération des facultés et non par convenance personnelle
 - Validée par une expertise médicale
- Subsidiarité
 - Place importante accordée à la famille, que le juge sollicitera en vue d'une protection plus légère
- Proportionnalité : il existe divers modes à degré croissant de protection
 - Autorisation judiciaire et habilitation judiciaire entre époux
 - Mandat de protection future
 - Protection à proprement parler
 - Sauvegarde de justice
 - Curatelle simple ou renforcée
 - Tutelle
- Concerne 800 000 personnes en France (dont 50% sous protection d'un membre de la famille)

Autorisation et habilitation judiciaires

- Au sein d'un couple dont un des membres devenu «incapable» (certificat médical)
- Autorisation du juge au conjoint «capable» de
 - Actes de gestion courante d'un bien
 - Actes d'administration
- Cas particulier pour l'habilitation où le juge définit des mandats
 - Vente d'un bien identifié
 - Donation
- Cette notion se retrouve dans la mandat de protection future

Mandat de protection future

- Nouveauté de la loi portant réforme des tutelles (2007)
- Anticipation par la personne elle-même d'un futur où elle ne pourrait plus s'occuper d'elle-même
- Désignation d'une autre personne pour être son responsable dans le futur
 - Document privé pour les actes simples de représentation
 - Document devant notaire pour les actes d'administration incluant les biens et la gestion de la personne elle-même
- Ne requiert pas de certificat médical initial
- Requiert un certificat de médecin expert pour la mise en œuvre

Sauvegarde de justice

- Mesure provisoire prononcée par le juge des tutelles, en l'attente
 - D'une mesure de curatelle ou de tutelle
 - Ou d'une amélioration
- Durée maximale : un an, renouvelable une fois
- Ne touche pas les droits de la personne mais la protège contre des actes qu'elle aurait pu passer
- Peut s'accompagner de la nomination d'un mandataire spécial qui peut accomplir des actes à la place de la personne (déterminé par le juge), par exemple de l'administration courante,
- Très utile en gériatrie, notamment lorsqu'il n'y a pas eu d'anticipation de l'incapacité juridique

Curatelles

- Régime de protection «léger», principalement destinée à la gestion courante des biens, ne concernant pas l'ensemble de l'identité citoyenne
- Adaptable entre
 - Curatelle simple : assistance limitée aux actes concernant vente, donation, transferts importants de fonds
 - Curatelle renforcée : assistance étendue à la gestion de la vie courante
- Durée fixée par le juge (au max 5 ans, d'où la réévaluation périodique)
- Certificat par médecin expert

Tutelles

- Concerne l'ensemble de l'identité citoyenne de la personne (gestion des biens et liberté)
- Protection des biens : toute la gestion est assurée par le tuteur (gestion courante et vente), sauf limitation par l'ordonnance du juge
- Protection de la personne
 - Perte du droit de vote
 - Perte du droit au logement
- Durée 5 ans
- Certificat par médecin expert

Mise en œuvre

- Demande pouvant être faite par
 - Un proche (au sens large)
 - Le procureur de la république : d'office ou la demande d'un tiers (professionnels médico-sociaux)
- Géré par le Tribunal d'Instance du lieu de vie
- Durée d'instruction assez longue (6 mois en moyenne)

Le certificat médical

- Délivré par un médecin expert inscrit sur une liste d'aptitude
- Réponds à une liste de questions
 - décrire l'altération des facultés de la personne à protéger
 - donner l'évolution prévisible de cette altération
 - préciser les conséquences de cette altération sur la nécessité d'une représentation de la personne dans les actes de la vie civile, patrimoniaux et à caractère personnel
 - indiquer si l'intéressé est capable d'exercer le droit de vote
 - indiquer si l'aliénation du droit au logement porte préjudice à sa santé
 - indiquer si l'audition de la personne est préjudiciable pour sa santé